



## Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 43 arrêts et / ou décisions le jeudi 1 octobre 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

### Jeudi 1 octobre 2015

#### Okitaloshima Okonda Osungu et autres c. France (requêtes n<sup>os</sup> 76860/11 et 51354/13)

Le premier requérant, M. Jean-Michel Okitaloshima Okonda Osungu, et la deuxième requérante, Mme Anita Okitaloshima Okonda Osungu, sont des ressortissants congolais nés respectivement en 1968 et en 1976 et résidant à Chantepie (France). La troisième requérante, Mme Elisabeth Selpa Lokongo, est une ressortissante congolaise née en 1975 et résidant à Tournefeuille (France).

L'affaire concerne le refus des autorités d'octroyer aux requérants des prestations familiales pour leurs enfants qui les ont rejoints en France sans que fût respectée la procédure du regroupement familial.

M. et Mme Okitaloshima Okonda Osungu résident régulièrement en France depuis le 9 octobre 2000. Leurs enfants C. et J., nés en 1994 et 1997, les rejoignirent en mai 2002. Deux autres enfants naquirent en France pour lesquels les parents perçurent des allocations familiales. Ils demandèrent à la Caisse d'allocations familiales (CAF) le bénéfice des prestations familiales pour C. et J. à compter du mois de juin 2002, ce qui leur fut refusé.

Mme Elisabeth Selpa Lokongo réside régulièrement en France depuis janvier 2005. Sa fille la rejoignit le 8 septembre 2008. Le versement de prestations familiales lui fut refusé par la CAF et par la commission des recours amiables.

Invoquant en particulier les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) combinés, les requérants estiment que le refus de leur accorder le bénéfice des allocations familiales pour leurs enfants qui les ont rejoints en dehors du regroupement familial a constitué une discrimination illicite.

#### 'Laurus Invest Hungary KFT' et autres c. Hongrie (n<sup>os</sup> 23265/13, 23853/13, 24262/13, 25087/13, 25095/13, et 25102/13)

Les requérants dans cette affaire sont 26 sociétés à responsabilité limitée basées en Hongrie et une société régie par le droit californien sise à Beverly Hills (États-Unis).

L'affaire porte sur les plaintes de ces entreprises concernant la nationalisation *de facto* du secteur du jeu en Hongrie.

Les sociétés requérantes s'occupaient d'implanter et d'exploiter des centres de divertissement, des machines à sous et autres jeux de salle en Hongrie. En 2011, la législation en vigueur sur les jeux d'argent fut modifiée par l'obligation imposée aux exploitants de machines à sous de passer aux machines à sous sur serveur. Cela impliquait un coût élevé pour les exploitants de salles de jeux et augmentait l'impôt dont ils étaient redevables. S'étant conformés à la législation, les requérantes disent avoir été certaines que leurs licences ne seraient pas résiliées. Or le 1<sup>er</sup> octobre 2012 fut déposé un projet de loi restreignant les activités des salles de jeux et mettant fin à l'exploitation des

terminaux de machines à sous, avec quelques dérogations limitées. La loi fut adoptée le lendemain et entra en vigueur le 10 octobre 2012. Les sociétés requérantes se virent retirer leurs licences. Elles ne disposaient d'aucune voie de droit permettant de faire entendre leur cause, de faire appel ou de contester d'une autre manière la mesure litigieuse. Cinq d'entre elles engagèrent une action en dommages-intérêts contre les autorités hongroises, alléguant une violation du droit de l'Union européenne. Par la suite, la cour d'appel de Budapest suspendit sa procédure et demanda une décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le 11 juin 2015, la CJUE rendit son arrêt sur les critères que la juridiction hongroise devait appliquer dans cette affaire. L'affaire demeure pendante à ce jour devant la cour d'appel de Budapest.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / accès à un tribunal), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), les sociétés requérantes estiment injustifié le retrait des licences qui leur permettaient d'exploiter salles de jeux et machines à sous en Hongrie.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Abbasova c. Azerbaïdjan** (n° 18849/10)

**Allahverdiyev c. Azerbaïdjan** (n° 42922/12)

**Gambarova c. Azerbaïdjan** (n° 64029/11)

**Zeynalova c. Azerbaïdjan** (n° 21718/12)

**Zulfugarov c. Azerbaïdjan** (n° 40413/12)

**Michev c. Bulgarie** (n° 62335/10)

**Mahhov c. Estonie** (n° 47446/11)

**O.H. c. France** (n° 11788/15)

**Abankwah et autres c. Grèce** (n° 65769/13)

**Koutroumanou c. Grèce** (n° 77966/11)

**Ortholand Eisagogi-Emboria Orthopedikon Eidon & Michanimaton A.E. et autres c. Grèce** (n°s 38795/11, 31295/12, 45216/12, et 45562/12)

**Papamitros c. Grèce** (n° 70457/11)

**Tessis et autres c. Grèce** (n°s 9770/10, 43941/10, et 14730/11)

**Thanos c. Grèce** (n° 59649/09)

**Tsolakis c. Grèce** (n° 62950/09)

**Vlassiadis et autres c. Grèce** (n°s 29440/11, 63858/11, 71398/11, 6338/12, 9247/12, et 26201/12)

**Al-Sairafi c. Hongrie** (n° 388/12)

**Ayne Hartl c. Hongrie** (n° 66842/13)

**Brazovics c. Hongrie** (n° 40134/11)

**Déry c. Hongrie** (n° 43198/11)

**Feher c. Hongrie** (n° 20108/11)

**Fejes c. Hongrie** (n° 17885/12)

**Karoly c. Hongrie** (n° 4340/12)

**Lázár c. Hongrie** (n° 44319/11)

**Loffler c. Hongrie** (n° 72830/11)

**Nemesné Fonyódi c. Hongrie** (n° 60650/11)

**Neuberger c. Hongrie** (n° 27026/12)

**Petrecz c. Hongrie** (n° 20240/12)

**Udvardy c. Hongrie** (n° 66177/11)

**Varga c. Hongrie** (n° 15815/12)

**Cicnus Srl c. Italie** (n° 56678/09)

**Wind Telecomunicazioni S.P.A. c. Italie** (n° 5159/14)

**Rogozhnikov et autres c. Russie** (n°s 54303/07, 32267/09, 48771/09, 66045/09, 58648/10, et 62879/10)

**Turk et autres c. Russie** (n°s 24746/06, 14565/09, 61068/10, et 30975/11)

**« Trade Union in the Factory '4<sup>TH</sup> November' » c. 'l'ex-République yougoslave de Macédoine'** (n° 15557/10)

**Aktar c. Turquie** (n° 18988/11)

**Tokel c. Turquie** (n° 23662/08)

**Abusisi c. Ukraine** (n° 17473/15)

**Ivanova c. Ukraine** (n° 74113/10)

**Kyivska Miska Organizatsiya Vseukrayinskogo Obyednannya Batkivshchyna c. Ukraine** (n° 5684/04)

**Pyatov et Tomilina c. Ukraine** (n°s 77234/12 et 4328/14)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.